

15
août
2011

Directive du rectorat sur la procédure en cas de fraude ou de plagiat étudiantin

I. Dispositions générales

Objet	Article premier La présente directive règle la procédure à suivre en cas de suspicion de fraude (resp. de plagiat) commise par un étudiant, une étudiante, un doctorant ou une doctorante.
Types de sanctions	Art. 2 L'Université peut prendre deux types de sanctions, qui peuvent être cumulatives, à l'égard de l'étudiant ou de l'étudiante se rendant coupable de fraude ou de plagiat, soit : a) une sanction administrative par le prononcé de l'échec à une ou des évaluations, conformément aux dispositions réglementaires de la filière concernée ; b) une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au renvoi, conformément à l'art. 12 du règlement général de l'Université.
Compétence en matière administrative	Art. 3 ¹ La faculté ayant requis le travail ou organisé l'évaluation en cause (ci-après la faculté) est compétente pour prononcer l'échec, conformément au règlement d'études et d'examens de la filière concernée. ² Elle prononcera la sanction pour tout cas avéré de fraude ou de plagiat.
Compétence en matière disciplinaire	Art. 4 ¹ Seul le rectorat est compétent pour prendre des sanctions disciplinaires. Celles-ci peuvent aller du blâme jusqu'au renvoi de l'Université. ² Dans le prononcé de sa sanction, le rectorat appliquera le principe de proportionnalité, en tenant compte notamment du caractère intentionnel de la faute commise, de l'éventuelle récidive et, en cas de plagiat, de l'aspect quantitatif et qualitatif de la reprise, du degré d'occultation de l'emprunt ainsi que du niveau d'études.
Droit d'être entendu	Art. 5 ¹ Avant de rendre sa décision, l'autorité compétente doit permettre à la personne concernée de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés. ² Lorsque le droit d'être entendu s'exerce oralement, les propos de l'étudiant ou de l'étudiante sont retranscrits de manière complète dans un procès-verbal, signé par toutes les personnes présentes et joint au dossier. Lorsque le droit d'être entendu s'exerce par écrit, le document est joint au dossier. ³ Dans le cadre du droit d'être entendu, l'étudiant ou l'étudiante peut demander des actes d'enquêtes complémentaires.

II. Procédure

Constitution du dossier	Art. 6 Toute personne soupçonnant un cas de fraude (resp. de plagiat) doit transmettre sans délai le dossier au décanat de la faculté. Le dossier se compose de toutes les informations utiles à son instruction, du descriptif des faits et de l'opinion de la personne dénonçant le cas.
-------------------------	---

Procédure au
niveau de la
faculté

Art. 7 ¹Le décanat examine si la fraude (resp. le plagiat) est réalisée. S'il l'estime nécessaire pour se déterminer, il peut inviter l'étudiant ou l'étudiante à s'exprimer, conformément à l'art. 5.

²En fonction de la gravité de la fraude, le décanat peut demander au rectorat l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il doit la demander dans tous les cas de plagiat. Le cas échéant, il joint au dossier son préavis et l'éventuelle prise de position de l'étudiant ou de l'étudiante.

³Si le décanat décide de ne pas transmettre le dossier au rectorat, il prononce une sanction administrative dans le cadre de ses compétences, après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante, conformément à l'art. 5. Si la faculté a déjà entendu l'étudiant ou l'étudiante en cours de procédure, elle n'a pas à l'entendre une nouvelle fois.

Procédure au
niveau du rectorat

Art. 8 ¹Le rectorat examine la situation sur la base du dossier et détermine s'il convient ou non d'ouvrir une procédure disciplinaire.

²Lorsque le rectorat renonce à ouvrir une procédure disciplinaire, il renvoie le dossier à la faculté, qui se prononce conformément à l'art. 7 al. 3.

³Lorsque le rectorat envisage l'ouverture d'une procédure disciplinaire :

- a) il adresse à l'étudiant ou l'étudiante un courrier, signé conjointement par un membre du rectorat et le doyen ou la doyenne de la faculté, en lui donnant l'opportunité de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Ce droit d'être entendu vaut tant pour la procédure disciplinaire que pour la procédure administrative ;
- b) après avoir entendu conjointement l'étudiant ou l'étudiante, le rectorat et le décanat de la faculté rendent chacun une décision motivée dans le cadre de leurs compétences, tout en s'assurant de leur compatibilité.

III. Dispositions finales

Droit supplétif

Art. 9 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Dispositions
finales

Art. 10 La présente directive entre en vigueur le 21 septembre 2011 et abroge, dès son entrée en vigueur, la directive sur la procédure en cas de fraude, y compris de plagiat, du 3 avril 2009.

Au nom du rectorat:

La rectrice,



MARTINE RAHIER